

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu les articles L.2121-22, L.2122-1, L.2122-18, L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code des marchés publics applicable en Polynésie française ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 21 avril 2026.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - La présente délibération définit les conditions de dépôt de listes des candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Article 2. - Madame le Maire est présidente de droit de la CAO. En cas d'empêchement, elle est remplacée par un représentant désigné par elle et sous la forme d'un arrêté portant délégation de fonction sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT.

En plus de Madame le Maire, la commission se compose de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Article 3. - Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article 4. - La composition des listes de candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres et les conditions de dépôts sont fixées comme suit :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- En cas d'empêchement momentané d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres, le suppléant convoqué inscrit sur la même liste que le membre titulaire peut ne pas être le premier inscrit sur ladite liste ;
- Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'article A 311-7 du Code Polynésien des marchés publics, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 5. - Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu au plus tard le 21 avril 2026 à dix-sept heures quinze minutes auprès du secrétariat de la commune.

Article 6. - L'élection se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

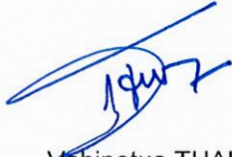
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage.
- Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection se fait au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 7. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le. 23 avril 2026

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le. 23 avril 2026

Note explicative de synthèse de la délibération n°2026/16 du 21 avril 2026

Fixant les conditions de dépôts des listes des candidats pour la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article LP 311-4 du code polynésien des marchés publics, les commissions d'appel d'offres, dans les communes de 3500 habitants, sont composées du maire ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Cette commission est chargée de :

- l'ouverture des plis,
- émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres,
- émettre un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

Il y a donc lieu conformément aux dispositions de l'article LP 311-4 et A 311-5 et suivants du code de procéder à l'élection, sur la même liste, des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Les conditions de dépôt des listes de candidats sont précisées par la présente délibération. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir et doivent distinguer les candidats aux fonctions de titulaires et de suppléants. Les suppléants ne sont pas affectés nominativement à un titulaire. Le dépôt des listes doit intervenir au plus tard le 21 avril 2026 à dix-sept heures quinze minutes, auprès du secrétariat de la commune.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, son remplacement est assuré par le suppléant figurant sur la même liste, selon l'ordre de présentation. Ces modalités garantissent le respect du principe de représentation proportionnelle et le bon fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

L'élection se fait au scrutin de liste suivant le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, les membres sont élus au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. [...].

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.